

CONVENTION COLLECTIVE
INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

LE SYNDICAT GÉNÉRAL

DES PROFESSEURS

DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

(SGPUM)

Montréal, le 14 avril 1976

TABLE DES MATIERES

<u>PAGE</u>	<u>ARTICLE</u>
1	DEFINITIONS
2	RECONNAISSANCE SYNDICALE
2	REGIME SYNDICAL
3	LIBERTE D'ACTION SYNDICALE
4	LIBERTES ACADEMIQUE, POLITIQUE ET NON-DISCRIMINATION
5	MAINTIEN DES CONDITIONS DE TRAVAIL
6	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE
11	SALAIRES
15	DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE
18	LETRE D'ENTENTE No 1
19	LETRE D'ENTENTE No 2
20	LETRE D'ENTENTE No 3

ANNEXE A

Compilation des règlements adoptés par
l'Assemblée universitaire concernant le
personnel enseignant.

ARTICLE 1: DEFINITIONS

- 1.01 Pour les fins d'application de la présente convention collective, les termes suivants signifient:

1.02 Université: désigne l'Université de Montréal.

1.03 Syndicat: désigne le Syndicat général des professeurs de

l'Université de Montréal.

1.04 Professeur: désigne une personne visée par le certificat

d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du

Ministère du travail et de la main-d'oeuvre du Québec,

le 9 juillet 1975, et amendé le 3 décembre 1975, certificat

qui se lit de la manière suivante:

"Les enseignants et les chercheurs, salariés à plein temps ou à demi-temps à l'emploi de l'Université de Montréal comme membres du corps professoral ou comme chargés d'enseignement ou comme chargés de formation pratique, à l'exception des doyens, des vice-doyens, des secrétaires de faculté, des adjoints au décanat, des directeurs et des directeurs-adjoints de département, d'institut ou d'école, des directeurs de centre de recherches, des personnes en congé sans solde ou assimilées, de tous les médecins cliniciens enseignants (temps plein géographique), des professeurs invités et des autres personnes exclues par le Code du Travail".

ARTICLE 2: RECONNAISSANCE SYNDICALE

2.01 La présente convention collective s'applique à tous les professeurs visés par le certificat d'accréditation.

2.02 Aux fins de la négociation des conditions de travail et de l'application de la convention collective, l'Université reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des professeurs visés par le certificat d'accréditation.

2.03 Une copie de toute correspondance adressée par le Service du personnel enseignant ou par la direction supérieure de l'Université à un groupe ou à l'ensemble des professeurs sur un sujet couvert par la présente convention collective est transmise simultanément au Syndicat.

Le Syndicat ou un professeur ne peut en aucun temps invoquer le défaut de réception de cette correspondance par le Syndicat pour en invalider le contenu.

ARTICLE 3: REGIME SYNDICAL

3.01 L'Université prélève à chaque période de paie sur le salaire de chaque professeur régi par la présente convention collective un montant égal à la cotisation fixée par l'assemblée générale du Syndicat.

3.02 Pour les fins du présent article, le Syndicat indique à l'Université dans un avis écrit le montant de la cotisation

syndicale. L'Université se conforme à cet avis au plus tard le trentième jour suivant sa réception.

3.03 L'Université fait parvenir au Syndicat entre le 1er et le

15ième jour de chaque mois un chèque payable au pair pour

le montant total perçu durant le mois précédent, accompagné

d'un état de la perception.

3.04 Le Syndicat s'engage à prendre le fait et cause de l'Univer-

sité pour tout recours et toute réclamation qui pourraient

être exercés contre l'Université par un professeur ou un

groupe de professeurs résultant de l'application des clauses

3.01 et 3.02.

3.05 La clause 3.04 ne s'applique que lorsque le recours ou la

réclamation a comme fondement soit l'illégalité de tout ou

partie des clauses 3.01 et 3.02, soit une faute du Syndicat

ou de ses préposés ou soit les deux.

ARTICLE 4 :

LIBERTE D'ACTION SYNDICALE

4.01 Afin de faciliter l'application de la présente convention

collective, l'Université convient de libérer à demi-temps

deux (2) professeurs choisis par le Syndicat.

4.02 Le Syndicat doit aviser l'Université du nom des professeurs

désignés au moins un (1) mois avant que la libération à demi-

temps ne devienne effective.

4.03 Les professeurs libérés en vertu de la clause 4.01 doivent donner à l'Université un préavis d'au moins un (1) mois avant de reprendre leur poste. Ce retour ne peut s'effectuer qu'au début d'un trimestre.

ARTICLE 5: LIBERTES ACADEMIQUE, POLITIQUE ET NON-DISCRIMINATION

5.01 Tout professeur bénéficiaire des libertés de conscience, d'en-

seignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public telle l'Université; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université à cause du libre exercice de ces libertés, en autant que celles-ci sont exercées de façon responsable et dans le respect des obligations professionnelles établies.

5.02 Le droit d'exercer ses libertés politiques dans le respect de ses obligations professionnelles et de façon compatible avec ces dernières est reconnu à tout professeur.

5.03 Les parties n'exercent ni directement ni indirectement de pression, contraintes, discrimination ou distinction injustes contre un professeur à cause de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa race, de ses croyances, de son sexe, d'un handicap physique, de ses opinions politiques, de son état civil, de son état religieux ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

Il est bien entendu que le paragraphe qui précède s'applique sous réserve d'exigences justement et dûment établies pour l'occupation d'une charge ou d'un emploi.

ARTICLE 6: MAINTIEN DES CONDITIONS DE TRAVAIL

6.01 Les parties reconnaissent que pour la durée de la présente

convention collective les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire de même que la surveillance de leur application continuent de relever de la juridiction de l'Assemblée universitaire conformément à la Charte de l'Université de Montréal. Cependant, toute modification aux règlements actuels ou addition à ces règlements, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la présente convention collective devra, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit des parties aux présentes.

Les parties reconnaissent que les règlements ci-joints sont les règlements actuels visés au paragraphe précédent et conviennent que tels règlements accompagnent la présente convention collective pour fins d'identification seulement.

Les parties reconnaissent et conviennent que tout jugement final rendu dans le cadre de l'article 27.09 des statuts de l'Université est final et exécutoire et lie toutes les parties au différend en cause.

Le défaut de respecter les dispositions du paragraphe qui précède est sujet à la procédure de griefs prévue à la présente convention collective.

6.01A L'article 27.09 e) des statuts de l'Université s'applique de la manière suivante pour les professeurs régis par la

présente convention collective:

"Dans les quinze jours qui suivent un jugement du comité des différends l'une ou l'autre partie peut en appeler devant un comité dit comité d'appel des différends. Ce comité est formé de deux membres nommés par le conseil, de deux membres nommés par le syndicat et d'un membre qui préside, désigné par les quatre premiers à l'occasion de chaque appel. Le conseil et le syndicat doivent en outre nommer au comité chacun quatre membres supplémentaires."

6.02 L'Université convient de maintenir pour la durée de la présente convention collective les avantages sociaux suivants: Le régime de rentes de l'Université, les plans d'assurance-vie collective, d'assurance salariale-invalidité, d'assurance maladie complémentaire et d'assurance accident-voyage, et la politique d'exonération de frais de scolarité.

ARTICLE 7: PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

7.01 Il est de l'intention des parties de régler équitablement et dans les plus brefs délais tout grief qui survient entre elles. A cette fin, le professeur qui se croit lésé tentera de régler son problème avec son supérieur immédiat exclu de l'unité de négociation avant de recourir à la procédure de griefs prévue

- aux présentes. Tout règlement intervenu à ce stade ne peut être invoqué comme précédent.
- 7.02 Un professeur, un groupe de professeurs, le Syndicat qui désire poser un grief doit le formuler par écrit au Service du personnel enseignant dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle mais dans un délai n'excédant pas trois (3) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
- 7.03 Dans le premier (1er) mois de l'entrée en fonction d'un nouveau professeur, le délai de trente (30) jours n'est pas de rigueur.
- 7.04 La formulation du grief doit mentionner les clauses de la convention collective qui y sont impliquées.
- 7.05 L'Université doit rendre sa décision par écrit à l'intéressé et au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief. Cette décision peut être celle d'attendre que le comité des griefs se réunisse avant de prendre une décision sur le fond du grief. Dans ce dernier cas, le Service du personnel enseignant doit réunir le comité des griefs dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la transmission de cette décision.
- 7.06 Si l'Université a pris une décision sur le fond du grief et que cette décision ne satisfait pas l'intéressé, celui-ci ou

- Le représentant syndical peut demander par écrit au Service du personnel enseignant la convocation du comité des griefs dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la décision de l'Université. Le Service du personnel enseignant doit réunir le comité des griefs dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent cette demande.
- 7.07 Le comité des griefs est constitué de trois (3) représentants de l'Université et de trois (3) représentants du Syndicat. Le comité des griefs se réunit à huis clos. Il établit lui-même ses règles de fonctionnement internes. Pour chaque grief, il fait rapport au Service du personnel enseignant et au Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables consécutifs à la date de la première réunion.
- 7.08 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention collective, chaque partie nomme ses représentants au comité des griefs et en informe l'autre. Elles doivent désigner en même temps trois (3) substituts habilités à les remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
- 7.09 Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport du comité des griefs, l'Université doit rendre par écrit sa décision et la communiquer à l'intéressé et au Syndicat.
- 7.10 Le délai de trente (30) jours prévu par la clause 7.02 est de rigueur; cependant, il peut être prolongé par entente écrite entre l'Université et le Syndicat.

7.11 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief

n'en entraîne pas l'annulation. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit mais la rédaction du grief de même que la mention des articles de la convention s'y rapportant peuvent être amendées à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet de changer la nature du grief. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.

7.12 Chacune des étapes de cette procédure doit être complétée avant de passer à la suivante, à moins d'entente entre les parties. Toutefois, le défaut de convoquer le comité des griefs ou pour celui-ci de se réunir ou de faire rapport ou le défaut de décision dans les délais prévus permet d'aller à l'étape suivante.

7.13 Si le Syndicat n'est pas satisfait de la décision de l'Université et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expiration du dernier délai prévu à la clause 7.09 donner un avis écrit à l'Université.

7.14 Les griefs sont soumis à l'arbitre suivant, M. Roland Tremblay; en cas de refus de sa part, ils sont soumis à M. André Montpetit; en cas de refus de l'arbitre précédent, ils sont soumis à M. Jacques Dupont.

- 7.15 Si aucun des arbitres mentionnés à la clause 7.14 ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'un autre arbitre ou à défaut d'accord, l'une des parties peut demander au Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre de désigner un arbitre conformément aux dispositions du Code du Travail.
- 7.16 L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention collective; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 7.17 L'arbitre doit rendre sa décision finale écrite et motivée dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audition. Cette décision est exécutoire et lie les parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.
- 7.18 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par le Syndicat et par l'Université.

ARTICLE 8: SALAIRES

8.01 Echelle de salaires de personnel enseignant 1975-1976

PROFESSEURS TITULAIRES	PROFESSEURS AGREGES	PROFESSEURS ADJOINTS	CHARGES D'ENSEIGNEMENT
27,830	22,080	16,845	1*, 11,650
28,335	22,520	17,285	2, 12,030
28,840	22,960	17,725	1**, 13,520
29,345	23,400	18,165	2, 13,900
29,850	23,840	18,605	3, 14,280
30,355	24,280	19,045	4, 14,660
30,860	24,720	19,485	5, 15,040
31,365	25,160	19,925	6, 15,420
31,870	25,600	20,365	7, 15,800
32,375	26,040		8, 16,180
32,880			9, 16,560
33,385			10, 16,940

Pour les fins de rémunération:

* Correspond à l'ancienne catégorie de chargés d'enseignement "junior".

** Correspond à l'ancienne catégorie de chargés d'enseignement "senior".

8.02 Echelle de salaires du personnel médecin 1975-1976

PATIER	CHARGES D'ENSEIGNEMENT	PROFESSEURS ADJOINTS	PROFESSEURS AGREGES	PROFESSEURS TITULAIRES
1	14,705	22,220	27,730	33,200
2	15,335	22,725	28,360	33,955
3	15,965	23,230	28,990	34,710
4	16,595	23,735	29,620	35,465
5	17,225	24,240	30,250	36,220
6	17,855	24,745	30,880	36,975
7		25,250	31,510	37,730
8		25,755	32,140	
9		26,260	32,770	
10		26,765		

8.06 Nonobstant les dispositions des clauses 8.03 et 8.04, le professeur qui, dans un rang donné, a complété le nombre d'années de service correspondant au nombre de paliers de l'échelle 1975-1976 pour son rang reçoit un montant équivalent à son salaire du 31 mai 1975 majoré de 20.75%. Cependant, un tel professeur ne peut recevoir un montant inférieur au salaire

8.05 Le professeur promu au 1er juin 1975 ou celui qui était chargé d'enseignement au 31 mai 1975 et qui est devenu professeur adjoint depuis, reçoit le salaire correspondant au premier palier du rang auquel il a été promu ou nommé. Cependant, il ne peut recevoir moins que son salaire du 31 mai 1975 majoré de 26.5%, plus l'augmentation statutaire prévue à l'échelle 1975-1976 pour le rang duquel il a été promu ou nommé.

8.04 Le professeur qui au 31 mai 1975 recevait un salaire ne correspondant pas à un palier exact de l'échelle 1974-1975 pour son rang reçoit un montant équivalent à son salaire au 31 mai 1975 majoré de 26.5%, plus l'augmentation statutaire prévue pour son rang à l'échelle 1975-1976. Le professeur ne reçoit pas moins que le salaire du palier correspondant à son nombre d'années de service au rang qu'il occupe.

8.03 Le professeur qui au 31 mai 1975 recevait un salaire correspondant à un palier exact de l'échelle 1974-1975 pour son rang reçoit le salaire correspondant au même palier de l'échelle 1975-1976, plus l'augmentation statutaire prévue pour son rang à l'échelle 1975-1976.

- maximum prévu dans l'échelle 1975-1976 pour son rang. De plus, il reçoit, sous forme forfaitaire, la différence entre ce dernier montant et 26.5% de son salaire au 31 mai 1975.
- 8.07 Le professeur entré en fonction ou dont le salaire a été révisé après le 31 mai 1975 reçoit le salaire prévu à l'échelle 1975-1976. Cependant, si le salaire fixé au moment de la nomination, de l'engagement ou de la révision est supérieur à celui prévu à l'échelle 1975-1976 pour son rang et son palier, la différence constitue une prime.
- 8.08 L'Université verse au professeur qui était à son emploi le 31 mai 1975 un montant forfaitaire égal à 2.34% du salaire qu'il recevait à cette date et ce, au prorata de sa prestation de service en 1975-1976. Cependant, le total de ce montant forfaitaire et du redressement déterminé en vertu des clauses précédentes ne doit pas dépasser 28.84% de son salaire du 31 mai 1975.
- 8.09 Les chargés de formation pratique sont rémunérés selon les règles fixées par le présent article en fonction de l'un ou l'autre des rangs qui y sont prévus.
- 8.10 Les dispositions du présent article s'appliquent au professeur au service de l'Université à la date de la signature de la présente convention collective.

ARTICLE 9: DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 9.01 La présente convention collective est conclue pour la période du premier juin 1975 au trente-et-un mai 1976. Elle entre en vigueur à la date de sa signature et elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément mentionné.
- 9.02 La présente convention collective demeure en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement et ce jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.
- 9.03 Les parties, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, l'article qu'elles jugent insuffisant, de même que conclure des lettres d'entente concernant tout objet particulier.
- 9.04 La nullité d'une clause de cette convention collective n'en- traîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention collective dans son entier.

Les bénéfices accordés par la présente convention collective le sont sous réserve de la Loi concernant les mesures anti-inflationnistes du Québec et de ses règlements.

EN FOI DE QUOI, Les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième jour du mois d'avril 1976.

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Paul Jacoste
Recteur

André Archambault
Vice-recteur aux Affaires académiques

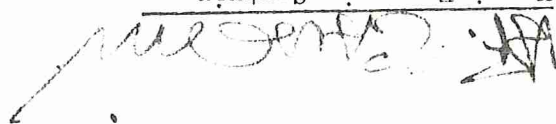
Jacques Lucien
Directeur des services

Louis-Marie Tremblay
Directeur du Service du personnel enseignant

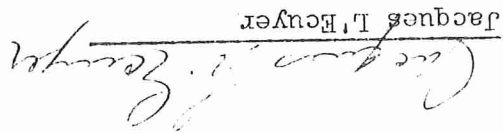
Roland Rivest
Vice-doyen à la gestion
Faculté des arts et sciences

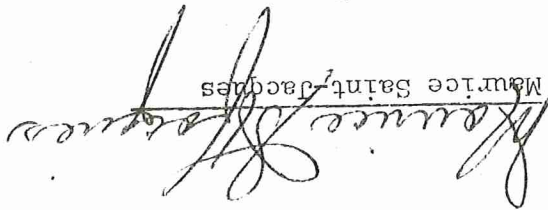
Normand Cinq-Mars
Adjoint au directeur du Service du personnel enseignant

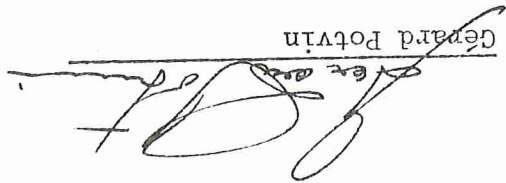
LE SYNDICAT GENERAL DES PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL


Henri-François Gauthrin
President


Robert Lacroix


Jacques L'Ecuyer


Maurice Saint-Jacques


Gerard Potvin

LETTRE D'ENTENTE No 1

ENTRE

L'UNIVERSITE DE MONTREAL, ci-après appelée "l'Université"

ET

LE SYNDICAT GENERAL DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL,

ci-après appelé le "Syndicat"

OBJET: Politiques et pratiques générales de gestion du personnel

enseignant.

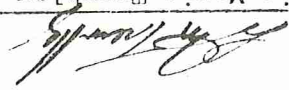
La direction supérieure de l'Université convient pour la durée de la présente convention collective et pour les professeurs régis par ladite convention de ne pas modifier ses politiques et pratiques générales de gestion du personnel enseignant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième jour du mois d'avril 1976.

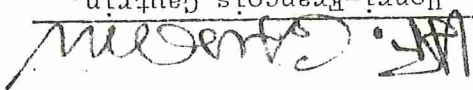
POUR L'UNIVERSITE DE MONTREAL

POUR LE SYNDICAT GENERAL DES
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE
DE MONTREAL

M. Louis-Marie Tremblay,
Directeur du Service du
personnel enseignant



M. Henri-François Gauthier,
Président



LETTRE D'ENTENTE No 2

ENTRE

L'UNIVERSITE DE MONTREAL, ci-apres appelee "l'Universite"

ET

LE SYNDICAT GENERAL DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL,

ci-apres appele le "Syndicat"

OBJET: Amelioration des conditions de salaires.

Advenant toute decision du Ministere de l'Education du Quebec posterieure a la signature de la convention collective entre l'Universite et le Syndicat a l'effet de modifier la politique salariale applicable aux professeurs et d'augmenter en consequence la subvention a l'Universite pour l'exercice 1975-1976, l'Universite convient d'allouer dans les meilleurs delais telle amelioration des conditions de salaires aux professeurs regis par la convention collective.

EN FOI DE QUOI, Les parties ont signe a Montreal, ce quatorzieme jour du mois d'avril 1976.

POUR L'UNIVERSITE DE MONTREAL

POUR LE SYNDICAT GENERAL DES
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE
DE MONTREAL

M. Louis-Marie Tremblay,
Directeur du Service du
personnel enseignant

M. Henri-Francois Gauthier,
President

[Signature of M. Henri-Francois Gauthier]

[Signature of M. Louis-Marie Tremblay]

LETTRE D'ENTENTE No 3

ENTRE

L'UNIVERSITE DE MONTREAL, ci-apres appelee "l'Université"

ET

LE SYNDICAT GENERAL DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL,

ci-apres appele le "Syndicat"

OBJET: Ajustement en fonction de l'augmentation du coût de la vie

Dans les trois premiers mois de l'année financière 1976-1977, l'Université

versera aux professeurs régis par la convention collective la différence

entre l'évolution réelle du coût de la vie en 1975-1976 et 8% compte tenu

des lois, des directives gouvernementales et des règles de financement du

Ministère de l'Éducation du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième jour du

mois d'avril 1976.

POUR L'UNIVERSITE DE MONTREAL

POUR LE SYNDICAT GENERAL DES
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE
DE MONTREAL

M. Louis-Marie Tremblay,
Directeur du Service du
personnel enseignant

M. Henri-François Gauthier,
Président

[Signature of M. Louis-Marie Tremblay]
[Signature of M. Henri-François Gauthier]

Le 30 mars 1976

ANNEXE A

COMPILATION DES RÈGLEMENTS ADOPTÉS
PAR L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE
CONCERNANT LE PERSONNEL ENSEIGNANT

L'assemblée universitaire a adopté plusieurs règlements concernant le personnel enseignant qui vous ont été transmis sous différents titres par des bulletins du Service du personnel enseignant et qu'il apparaît opportun de regrouper.

Nous avons indiqué par un * les règlements qui faisaient suite à des recommandations du comité du statut du corps professoral.

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

1. * Règlement concernant les titres suivants, et comprenant les critères de promotion à l'agrégation et au titulariat:

- professeur adjoint
- professeur agrégé
- professeur titulaire

Adopté par le conseil des gouverneurs du 1er juin 1966
Transmis annuellement avec le bulletin des promotions
Extraits concernant les critères de promotion repris avec le
bulletin numéro 171 du 9 juillet 1975

2. * Règlement concernant le titre de professeur de clinique à la Faculté de médecine et comprenant les critères de promotion à l'agrégation et au titulariat:

- professeur adjoint de clinique
- professeur agrégé de clinique
- professeur titulaire de clinique

Adopté par l'assemblée universitaire du 8 avril 1968
Transmis annuellement avec le bulletin des promotions
Extraits concernant les critères de promotion repris avec le
bulletin numéro 171 du 9 juillet 1975

3. * Règlement concernant :

- les charges d'enseignement
- les charges d'enseignement de clinique
- les charges de cours
- les professeurs invités
- les conférenciers
- le personnel auxiliaire

Adopté par l'assemblée universitaire du 7 octobre 1968
Transmis avec le bulletin 17 du 3 décembre 1968

4. * Règlement concernant :

- le changement du titre de professeur assistant en celui
de professeur adjoint

Adopté par l'assemblée universitaire du 6 octobre 1969
Transmis par le bulletin numéro 37 du 23 octobre 1969

5. * Règlement concernant :

- l'âge de la retraite

Adopté par l'assemblée universitaire du 12 janvier 1970
Transmis avec le bulletin numéro 69 du 24 septembre 1971
Repris avec le bulletin numéro 92 du 10 août 1972

6. * Règlement concernant :

- les normes d'appui aux critères de promotion

Adopté par l'assemblée universitaire du 14 septembre 1970
Transmis avec le bulletin des promotions numéro 47 du 23 septembre 1970
Repris avec le bulletin des promotions numéro 171 du 9 juillet 1975

7. * Règlement concernant :

- les charges de clinique

Adopté par l'assemblée universitaire du 1er février 1971
Transmis par le bulletin numéro 58 du 5 avril 1971

8. * Règlement concernant: - L'attribution du titre de professeur émérite
Adopté par l'Assemblée universitaire du 1er février 1971
Transmis par le bulletin numéro 59 du 15 avril 1971
- La procédure pour l'étude des candidatures à l'éméritat
Adopté par l'Assemblée universitaire du 14 janvier 1976
Règlement concernant:
9. - La procédure de nomination et de promotion des professeurs
de la Faculté des arts et des sciences
Adopté par l'Assemblée universitaire du 10 avril 1972
Règlement sur la procédure de promotion transmis avec le
bulletin numéro 171 du 9 juillet 1975
10. Règlement disciplinaire
Adopté par l'Assemblée universitaire du 1er mai 1972
Règlement concernant:
11. - Les avis de non-renouvellement de nomination ou
d'engagement
Adopté par l'Assemblée universitaire du 2 octobre 1972 avec appli-
cation différée; mis en vigueur le 10 septembre 1973 tel que
décidé par l'Assemblée universitaire de cette date.
12. Règlement concernant:
- La nomination et la promotion des professeurs
à la Faculté des arts et des sciences
Adopté par l'Assemblée universitaire du 10 avril 1972 et
modifié par l'Assemblée universitaire du 2 octobre 1972
13. - La politique relative à l'évaluation de l'enseignement
Adopté par l'Assemblée universitaire du 25 février 1974

14. Règlement concernant les congés

Adopté par l'Assemblée universitaire du 17 juin 1975; en vigueur à compter de cette date pour les professeurs, et à compter du 4 septembre 1975 pour les chargés d'enseignement et les chargés de formation pratique.

15. Règlement concernant:

- Les chargés de formation pratique

adopté par l'Assemblée universitaire du 21 avril 1975, en vigueur depuis le 3 juillet 1975, date de son adoption par le Comité exécutif.

16. Règlement concernant:

- La nomination et la promotion des professeurs et l'engagement des autres membres du personnel enseignant

1. RÉGLEMENT CONCERNANT LES TITRES DE PROFESSEUR ADJOINT, PROFESSEUR AGRÉGÉ
ET PROFESSEUR TITULAIRE
(COMPRENANT LES CRITÈRES DE PROMOTION A L'ACRÉDITATION ET AU TITULARIAT):

Les trois titres universitaires, professeur adjoint, professeur agrégé et professeur titulaire, sont réservés aux personnes faisant une carrière d'enseignement à temps plein, ou au moins à demi-temps, et qui possèdent les qualités requises pour permettre à l'Université de faire un enseignement supérieur et des recherches conformément aux critères les plus rigoureux.

Professeur adjoint

Pour être nommé professeur adjoint, il faut avoir la compétence requise pour l'enseignement et la recherche universitaires. Il faut posséder le doctorat ou les titres usuels dans la discipline enseignée, tels qu'ils sont définis par le conseil de la faculté ou de l'école dans laquelle le professeur est nommé. Il peut y avoir des cas d'exception que doit faire valoir le conseil de la faculté.

Il faut par ailleurs être nommé selon les normes prescrites par les statuts de l'Université.

L'engagement initial peut se faire pour une période d'un plus trois ans. Après cette période, le conseil de la faculté peut recommander la prolongation du mandat pour une seconde période d'un plus trois ans, ou informer le professeur adjoint par un préavis accordant un délai raisonnable, que son engagement ne sera pas renouvelé.

Si un professeur adjoint n'a pas été promu au rang de professeur agrégé, avant ou au moment de l'expiration de sa sixième année de service, un conseil de faculté, par mesure exceptionnelle, peut recommander le renouvellement de son engagement sur une base annuelle, la fonction de professeur adjoint étant essentiellement temporaire.

Professeur agrégé

Tout engagement ou promotion au rang de professeur agrégé s'appuie essentiellement sur l'appréciation par le conseil de la faculté, de la valeur du candidat. Pour devenir professeur agrégé, il faut avoir enseigné, à titre de professeur adjoint et démontré des qualités d'enseignant et contribué au développement de sa discipline par des recherches;

ou posséder des états de service signalés que fait valoir le conseil de la faculté. Les grades universitaires reçus pour être nommé professeur adjoignent le sont également pour l'agrégation.

Il faut être nommé ou promu selon les normes prescrites par les statuts de l'Université.

Toute promotion du rang de professeur adjoignant à celui de professeur agrégé assure la permanence. Toute nomination au rang de professeur agrégé de personnes qui n'ont pas été professeurs adjoints ou l'équivalent dans une université, implique une période de probation d'au moins une année, selon la recommandation du conseil de la faculté. La recommandation des équivalences est faite par le conseil de la faculté. Lorsque la permanence n'est pas accordée, le professeur agrégé en est informé par un préavis accordant un délai raisonnable.

Professeur titulaire

Pour devenir professeur titulaire, il faut avoir été professeur agrégé dans une université et s'être distingué par son enseignement et ses recherches. L'interprétation de l'équivalence du rang de professeur agrégé dans les universités où ce titre n'existe pas est recommandée par le conseil de la faculté.

Il faut être nommé ou promu selon les normes prescrites par les statuts de l'Université.

La nomination ou la promotion au titulaires doit tenir compte de la contribution du candidat au développement de sa discipline et de son rayonnement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université.

Droits acquis

L'adoption du nouveau règlement n'affecte en rien les droits acquis des professeurs en fonction quant aux titres qu'ils possèdent présentement.

Un conseil de faculté peut, lors d'une cessation de service, à temps plein ou à demi-temps, d'un professeur agrégé ou titulaire, recommander aux autorités universitaires que ce professeur conserve son titre pourvu qu'il fasse un enseignement dans la faculté.

2. RÈGLEMENT CONCERNANT LES TITRES DE PROFESSEUR TITULAIRE DE CLINIQUE,
PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CLINIQUE, ET PROFESSEUR ADJOINT DE CLINIQUE
(COMPRENANT LES CRITÈRES DE PROMOTION À L'AGREGATION ET AU TITULARIAT):

Le titre de professeur titulaire de clinique, de professeur agrégé de clinique et de professeur adjoint de clinique, s'applique à des professeurs de la Faculté de médecine qui ne reçoivent pas de rétribution de l'Université, ou reçoivent une rétribution sur une base de temps partiel, mais qui enseignent en clinique, pour une proportion de temps égale ou supérieure au demi-temps.

La procédure de nomination ou de promotion est la même que pour les professeurs titulaires, agrégés ou adjoints. Le titre attribué doit être employé intégralement.

Assemblée universitaire du 8 avril 1968 - délibération AU-37 b)
Conseil de l'Université du 10 avril 1968 - délibération CU-58.1

3. RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT, LES CHARGES D'ENSEI-
GNEMENT DE CLINIQUE, LES CHARGES DE COURS, LES PROFESSEURS INVITÉS,
LES CONFÉRENCIERS ET LE PERSONNEL AUXILIAIRE

L'enseignement universitaire requiert plusieurs catégories de personnes de niveau différent de celui des professeurs titulaires, agrégés ou adjoints.

Ces catégories sont les suivantes :

Les charges d'enseignement

Les charges d'enseignement sont des personnes qui participent à l'enseignement d'une faculté, et sont engagés sur la base d'un emploi à temps plein ou à demi-temps.

Pour être engagés comme charges d'enseignement, les candidats doivent justifier d'une compétence démontrée dans la discipline de leur enseignement. Normalement, cette compétence est acquise par la possession d'un grade universitaire du niveau de la maîtrise; cependant, un conseil de faculté peut faire valoir d'autres critères jugés adéquats pour le niveau d'enseignement demandé.

L'engagement des charges d'enseignement est annuel et se fait normalement pour une période d'une ou deux années, sur recommandation d'un conseil de faculté aux autorités universitaires, selon les règles de procédure établies. Le renouvellement annuel est l'objet d'une recommandation du conseil de faculté.

Les charges d'enseignement de clinique

A la faculté de médecine, le titre de chargé d'enseignement de clinique s'applique à des personnes qui sont recrutées selon les mêmes normes que les charges d'enseignement, mais qui ne reçoivent pas de rétribution de l'Université, ou reçoivent une rétribution sur une base partielle. Le chargé d'enseignement de clinique enseigne en clinique, pour une proportion de temps égale ou supérieure au demi-temps. Le titre de chargé d'enseignement de clinique doit être utilisé intégralement.

Les charges de cours

(Les charges de clinique à la Faculté de chirurgie dentaire)

Les charges de cours sont des personnes qui participent aux travaux d'une faculté sur la base d'un enseignement inférieur à demi-temps.

Pour être engagés comme chargés de cours, les candidats doivent justifier d'une compétence dans le domaine de leur enseignement. Cette compétence est démontrée par la possession d'un diplôme universitaire, ou d'une activité professionnelle dans le sujet du cours. La procédure d'engagement est la même que pour les chargés d'enseignement.

Les professeurs invités

Les professeurs invités sont des personnes qui séjournent à l'Université pour une période limitée, et qui remplissent les fonctions de professeur (titulaire, agrégé ou adjoint). Ils sont nommés sur recommandation d'un conseil de faculté.

Les conférenciers

Les conférenciers sont des personnes appelées à faire un exposé dans le cadre des activités d'une faculté pour une ou quelques heures. L'engagement se fait sur avis d'un doyen ou d'un directeur de département.

Le personnel auxiliaire

(moniteurs, démonstrateurs, etc.)

Les auxiliaires sont généralement des candidats à un grade supérieur appelés, dans le cadre d'un enseignement, comme auxiliaires de professeurs ou de chargés d'enseignement, à aider et à diriger des étudiants dans leurs travaux. La contribution à l'enseignement des candidats à un grade supérieur doit être conforme aux modalités de leur inscription comme étudiant.

Assemblée universitaire du 7 octobre 1968 - délibération AU-62.1
Conseil de l'Université du 13 novembre 1968 - délibération CU-124.1 A

4. RÈGLEMENT CONCERNANT LE CHANGEMENT DU TITRE DE PROFESSEUR ASSISTANT
EN CELUI DE PROFESSEUR ADJOINT

. Suite à un vœu de la Conférence des recteurs qui souhaite une standardisation des titres professoraux dans toutes les universités du Québec, et compte tenu d'une recommandation du Comité du statut du corps professoral, le Conseil adopte une recommandation de l'Assemblée universitaire à l'effet de changer le titre de professeur-assistant en celui de professeur-adjoint.

Assemblée universitaire du 6 octobre 1969 - délibération AU-121.2
Conseil de l'Université du 15 octobre 1969 - délibération CU-186.2

5. RÉGLEMENT CONCERNANT L'ÂGE DE LA RETRAITE

La mise à la retraite est obligatoire pour tout membre du personnel enseignant qui ne participe pas à la caisse de retraite de l'Université, le 1er juin qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le conseil de l'Université peut, d'année en année, à la demande du conseil de sa faculté, l'autoriser à demeurer en fonction.

Assemblée universitaire du 12 janvier 1970 - délibération AU-143.2.1
Conseil de l'Université du 21 janvier 1970 - délibération CU-210.1

6. RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES D'APPUI AUX CRITÈRES DE PROMOTION

L'Assemblée universitaire reçoit les recommandations du Comité du statut du corps professoral relatives aux normes d'appui aux critères de promotion qui se liront désormais comme suit:

LES NORMES D'APPUI AUX CRITÈRES DE PROMOTION

Les règlements actuels ont été élaborés en fonction de trois critères: enseignement, recherche et rayonnement intérieur et extérieur. Ces critères, de l'avis des membres du Comité, devraient pouvoir s'appliquer uniformément à tous les professeurs de l'Université, tant au niveau de l'agrégation qu'au niveau de la titularisation. Il n'en demeure pas moins, toutefois, qu'au-delà de l'uniformisation des critères de promotion, une distinction doit être établie quant aux divers niveaux de promotion. Aussi, le Comité du statut du corps professoral a songé à des normes qui viendraient soutenir les trois critères de promotion ci-haut mentionnés et qui s'appliqueraient, à divers degrés, aux professeurs adjoints et aux professeurs agrégés qui sont sujets à promotion.

La norme de l'excellence ayant déjà été retenue comme facteur d'appui aux trois critères de promotion, il faut maintenant se demander si d'autres normes de nature qualitative, mais aussi objectives que possible, ne pourraient pas s'appliquer respectivement à ces mêmes critères.

1. LE FACTEUR TEMPS ET L'EXCELLENCE DE L'ENSEIGNEMENT

Les membres du Comité sont d'avis qu'il est extrêmement difficile de juger de l'excellence de l'enseignement sans tenir compte de la durée de l'excellence même. Aussi, ils estiment qu'une période normale de temps devrait être retenue comme norme d'appui à l'excellence de l'enseignement. Pour ce qui concerne le professeur adjoint qui postule le rang de professeur agrégé, une période normale de cinq ans devrait être considérée. Pour ce qui concerne le professeur agrégé postulant le grade de professeur titulaire, une période normale de six ans devrait être considérée.

Il faudrait également songer, au-delà du facteur temps et de l'excellence que d'autres normes sous-jacentes pourraient appuyer le critère de l'enseignement. En effet, il n'est pas exclu, par exemple, qu'un professeur mette en oeuvre de nouvelles techniques ou méthodes pédagogiques qui amélioreraient l'ensemble de l'enseignement dans sa faculté ou son département.

2. LA QUALITE, LE NOMBRE DES PUBLICATIONS ET AUTRES TRAVAUX JUGES EQUIVALENTS ET L'EXCELLENCE DE LA RECHERCHE

Dans l'esprit des membres du Comité, l'excellence de la recherche se définit normalement en terme de publications nombreuses et de haute qualité. La qualité et la quantité des publications pourraient donc servir de normes d'appui à l'excellence de la recherche. Cependant, il va sans dire que cette norme doit s'appliquer à divers degrés selon le titulaire. Ainsi, pour un professeur adjoint qui postule le grade de professeur agrégé, il serait important, de l'avis des membres du Comité, que la qualité des publications prédomine sur la quantité des publications. Pour un professeur agrégé qui postule le grade de professeur titulaire, la qualité et la quantité des publications de recherche devraient être supérieures à ce qui est exigé pour le grade inférieur.

3. LA PARTICIPATION ET L'EXCELLENCE DANS LE RAYONNEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR

Etant d'avis que les responsabilités administratives et la représentation aux divers organismes universitaires font partie du rayonnement intérieur d'un professeur et que la participation aux associations interuniversitaires, aux sociétés savantes et internationales font partie de son rayonnement extérieur, les membres du Comité croient que les états de service et la participation devraient être retenues comme normes d'appui à l'excellence dans le rayonnement intérieur et extérieur d'un professeur.

Cependant, les membres du Comité estiment qu'une distinction doit être faite quant aux deux niveaux de promotion. En effet, le professeur adjoint qui postule un grade supérieur doit s'attarder beaucoup plus à l'enseignement et à la recherche qu'à son rayonnement. Un professeur agrégé postulant un grade supérieur doit par contre se préoccuper beaucoup plus de son rayonnement personnel, étant donné qu'il représente au sein du corps professoral et aux yeux de la société en général celui qui aura atteint un des plus hauts paliers de l'enseignement et de la recherche universitaires.

CONCLUSION

En conséquence, le Comité du statut du corps professoral croit qu'au-delà de la norme de l'excellence comme facteur d'appui aux critères de promotion, l'on doit retenir le facteur temps comme norme d'appui à l'enseignement, la qualité et le nombre des publications comme norme d'appui à la recherche et la participation comme norme d'appui au rayonnement extérieur et intérieur. Toutefois, le Comité estime qu'il faut faire une distinction très nette quant au degré d'application de ces normes en regard des divers niveaux de promotion.

7. RÉGLEMENT CONCERNANT LES CHARGES DE CLINIQUE

A la Faculté de médecine, le titre de "chargé de clinique" s'applique à des personnes qui participent aux travaux de la faculté sur la base d'un enseignement clinique inférieur au demi-temps et qui ne reçoivent pas de rétribution de l'Université, ou qui reçoivent une rétribution sur une base partielle. Ils sont recrutés selon les mêmes normes que les chargés de cours.

La procédure d'engagement est la même que pour les chargés de cours.

Assemblée universitaire du 1er février 1971 - délibération AU-246.1.2
Conseil de l'Université du 24 février 1971 - délibération CU-343.2

8. RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU TITRE DE PROFESSEUR ÉMÉRITÉ

Le titre de professeur émérite peut être accordé par l'université à un professeur titulaire, au moment de sa retraite, en reconnaissance de services reconnus comme exceptionnels, à la condition qu'il ait été professeur pendant au moins dix ans dans l'institution.

Ce titre demeure une très haute et très rare distinction. Cette recommandation est soumise à la procédure de titularisation des professeurs.

Assemblée universitaire du 1er février 1971 - délibération AU-246.1.1
Conseil de l'Université du 24 février 1971 - délibération CU-343.3

Procédure pour l'étude des candidatures à l'éméritat

recommandation adressée au Conseil de l'Université, par le Comité du statut du corps professoral :

"Que l'étude des candidatures à l'éméritat soit confiée à un comité spécial du Conseil de l'Université. Ce comité devra consulter le doyen de la faculté concernée et, sur recommandation de ce dernier, faire rapport au Conseil."

9. RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE DE NOMINATION ET DE PROMOTION
DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES

L'Assemblée universitaire décrète ce qui suit:

SECTION 1. LA NOMINATION

Article 1.

Nomination

par le conseil

Les professeurs de la Faculté des arts et des sciences sont nommés par le conseil de l'Université.

Article 2.

Délégation

de pouvoirs

Cette nomination est faite en conformité des articles 3, 4 et 5 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 14 de la charte.*

Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité des nominations prévu à l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif de la faculté.

Article 3.

Recommandation

du directeur

Les professeurs sont nommés sur la recommandation du directeur de département. Ce dernier doit au préalable consulter un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, en l'absence de comité, les professeurs eux-mêmes.

Article 4.

Avis favorable des

professeurs ou de

leur comité

Si la majorité des professeurs ou des membres de leur comité est favorable à la nomination, le directeur transmet au doyen sa recommandation accompagnée du résultat numérique de la consultation.

Article 3.

Le doyen prend alors l'avis du comité des nominations. Si ce dernier est favorable, le doyen transmet au conseil de l'Université la recommandation du directeur en y joignant son avis, l'avis du comité des nominations ainsi que le résultat de la consultation effectuée en conformité de

Article 5.
Avis défavorable
des professeurs ou
de leur comité

Lorsque l'avis du comité des nominations est défavorable, le doyen retourne la recommandation au directeur de département en y joignant l'avis du comité. Si le directeur maintient sa recommandation, le doyen en saisit le comité exécutif de la faculté. Sur décision du comité exécutif de la faculté, le doyen transmet au conseil de favorable à la nomination, le doyen transmet au conseil de l'Université la recommandation du directeur de département en y joignant son avis, celui du comité des nominations et du comité exécutif ainsi que le résultat de la consultation prévue à l'article 3.

Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la recommandation n'est pas transmise et le doyen en informe le directeur de département.

Si la majorité des professeurs ou des membres de leur comité est défavorable à la nomination, le directeur transmet au doyen, outre sa recommandation et le résultat de la consultation prévue à l'article 3, un compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Après avoir pris l'avis du comité des nominations le doyen doit porter la question devant le comité exécutif de la faculté. Si le comité exécutif approuve la recommandation du directeur, le doyen la transmet alors au conseil de l'Université en y joignant son avis, l'avis du comité des nominations et du comité exécutif ainsi que le compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la recommandation n'est pas transmise et le doyen en informe le directeur de département.

SECTION 2. LA PROMOTION

Article 6.
Promotion par
décision du Conseil

Article 7.
Délégation de
pouvoirs

La procédure de promotion est déterminée aux articles 8 à 11 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de la charte.*

La promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences est décidée par le conseil de l'Université.

Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité des promotions prévu à l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif de la faculté.

Article 8.
Examen et trans-
mission des
dossiers

Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs du département et soumet le dossier de promotion de ceux qui sont susceptibles d'être promus à l'examen soit des agrégés et des titulaires pour l'agrégation, soit des seuls titulaires pour la titularisation.

Si la majorité des professeurs consultés ou le directeur sont favorables à la promotion, ce dernier transmet le dossier au doyen en y joignant son avis ainsi que celui des professeurs consultés. Le doyen doit alors prendre l'avis du comité des promotions de la faculté.

Le dossier n'est pas transmis au doyen si le directeur et les professeurs consultés sont défavorables à la promotion.

Article 9.
Avis favorable du
directeur et des
professeurs

En cas d'avis favorable de la majorité des professeurs consultés, du directeur et du comité, le doyen transmet son avis ainsi que l'avis des professeurs, du directeur et du comité.

En cas d'avis favorable de la majorité des professeurs consultés et du directeur mais d'avis défavorable du comité, le doyen retourne le dossier au directeur. Si le directeur ou les professeurs maintiennent leur avis, le doyen doit saisir de la question le comité exécutif de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis ainsi que l'avis du directeur, du comité des promotions et du comité exécutif et le résultat de la consultation des professeurs. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en informe le directeur de département.

Article 12.
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour se son adoption.

SECTION 3. DISPOSITION GENERALE

Dans les autres cas, il est procédé de la manière prévue aux articles 9 et 10.

Si le seul comité des promotions est favorable à la promotion, la question est portée devant le comité exécutif. Sur avis favorable du conseil de l'Université, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université, en y joignant son avis ainsi que l'avis du directeur, du comité des promotions et du comité exécutif, et le résultat de la consultation des professeurs. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en informe le directeur de département.

En cas d'avis défavorable des professeurs, du directeur et du comité des promotions, le doyen informe le professeur du résultat de ses consultations.

Tout professeur dont le dossier de promotion n'a pas été examiné ou transmis au doyen en conformité des articles qui précèdent peut saisir le doyen de son dossier. Ce dernier doit alors prendre l'avis des professeurs, du directeur et du comité des promotions.

Article 11.
Récours des professeurs

En cas d'avis divergents de la majorité des professeurs consultés et du directeur de département, le doyen, après avoir pris l'avis du comité des promotions, soumet la question au comité exécutif de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis de même que l'avis des professeurs, du directeur, du comité des promotions et du comité exécutif. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en informe le directeur de département.

Article 10.
Avis divergent du directeur et des professeurs

*
Conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 14 de la charte, le Conseil autorise le conseil de la Faculté des arts et des sciences à déléguer certains de ses pouvoirs jusqu'au 31 mai 1973, conformément aux délibérations de son conseil qui se lisent comme suit:

DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL DE LA F.A.S. EN MATIÈRE DE NOMINATION ET DE PROMOTION DES PROFESSEURS ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

"Après discussion, il est décidé à la majorité des voix, sur proposition dûment faite et appuyée, que le conseil de la F.A.S., sous réserve de l'autorisation du conseil de l'Université, délègue aux organismes et officiers désignés à l'article 27.04 des statuts, et au "Règlement sur la nomination et la promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences" adopté par l'Assemblée universitaire le 10 avril 1972, le pouvoir que lui confère l'article 29 de la charte de recommander la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant. Cette délégation sera provisoire, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le conseil de la F.A.S., sur recommandation d'un comité ad hoc, ait révisé sa décision."

Conseil de l'Université du 17 avril 1972 - délibération CU-497

10. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET LES ÉTUDIANTS

En conformité de l'article 20, alinéa c) de la charte de l'Université de Montréal, l'Assemblée universitaire adopte le règlement disciplinaire suivant concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants:

PREAMBULE

Attendu que l'Université reconnaît à tous les membres de la communauté universitaire le droit à une entière liberté de pensée et d'expression;

Attendu que tous les membres de la communauté universitaire partagent par ailleurs la responsabilité de créer et maintenir des conditions et un climat favorables à l'enseignement et à la recherche, dans le respect du droit des autres.

DISPOSITIONS

Article 1.

Constitue une infraction passible de sanctions disciplinaires le fait pour tout membre du personnel enseignant ou pour tout étudiant:

a -

d'empêcher ou de contribuer à empêcher, à l'intérieur ou à l'extérieur du campus, l'exercice d'une fonction ou la conduite d'une activité universitaire, tels les cours, les séminaires, les entrevues, les cérémonies, les réunions des corps et organismes, le fonctionnement des services et l'administration des affaires de l'Université;

b -

de nuire ou de contribuer à nuire au déplacement légitime des personnes sur le campus, dans les immeubles de l'Université, ou à tout autre endroit où s'exerce une fonction ou se conduit une activité universitaire.

Article 2.

Ne constitue pas une infraction au sens de l'article 1:

a -

l'abstention de remplir une fonction ou de participer à une activité universitaire;

b -

le simple fait de préconiser l'abstention soit de remplir une fonction, soit de participer à une activité universitaire.

Le présent article ne confère aucun droit et n'affecte en rien tout autre recours que peut exercer l'Université.

Article 3.

Tout membre du personnel enseignant qui entreint le présent règlement est passible de simple réprimande, de suspension d'au plus six mois ou de renvoi.

Article 4.

Tout membre du personnel enseignant qui est officier de l'Université ou d'une faculté et qui est assujéti à l'une des sanctions prévues à l'article 3 est en outre passible de destitution de ses fonctions.

Article 5.

Tout étudiant qui entreint le présent règlement est passible de simple réprimande ou de renvoi.

Article 6.

Le conseil impose, s'il y a lieu, les sanctions prévues aux articles 3, 4 et 5 et voit à leur exécution. Toutefois, avant d'imposer une sanction, il donne à l'intéressé la possibilité de se faire entendre et, sauf en cas d'urgence, consulte le conseil de faculté.

Article 7.

Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes directement impliquées à l'Université dans une grève ou un lock out au sens du Code du travail.

Article 8.

Le "Règlement disciplinaire concernant les professeurs et les membres du personnel enseignant" et le "Règlement général concernant la discipline universitaire", adoptés les 13 et 15 janvier 1969, sont abrogés.

Article 9.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

11. REGLEMENT CONCERNANT LES AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT DE NOMINATION
OU D'ENGAGEMENT

L'Assemblée universitaire décrète le règlement suivant:

Article 1.

Lorsque l'autorité compétente n'a pas l'intention de renouveler, au 1er juin suivant, la nomination d'un professeur nommé pour une période déterminée ou l'engagement d'un chargé d'enseignement, un avis écrit de non-renouvellement doit être expédié en conformité du présent règlement.

Article 2.

L'avis est expédié à l'intéressé par courrier recommandé adressé à son domicile ou à toute autre adresse qu'il a communiquée, par écrit, soit au directeur de département dans les facultés départementalisées, soit au secrétaire de faculté dans les autres facultés.

Article 3.

L'avis de non-renouvellement est expédié dans les délais suivants:

avant le 1er décembre aux membres du personnel enseignant qui comptent à cette date au moins une année d'enseignement et, aux autres, avant le 1er mars.

Article 4.

Le défaut de se conformer au présent règlement n'emporte pas le renouvellement de la nomination ou de l'engagement.

Article 5.

Nonobstant l'article 1, l'avis de non-renouvellement n'est pas requis à l'égard des personnes suivantes:

a- Les professeurs invités;

b- Les professeurs qui atteignent l'âge de la retraite;

c- Les professeurs nommés pour une période déterminée et

prévenus par écrit, au moment de leur nomination, qu'elle ne serait pas renouvelée;

d- Les membres du personnel enseignant engagés pour une période déterminée et prévenus par écrit, au moment de leur engagement, qu'il ne serait pas renouvelé.

Article 6.

Le présent règlement abroge la réglementation adoptée par l'Assemblée universitaire le 15 septembre 1969 et contenue dans la délibération numéro AU.118.2.2.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée universitaire.

Adopté par l'Assemblée universitaire du 2 octobre 1972 avec application différée; mis en vigueur le 10 septembre 1973 tel que décidé par l'Assemblée universitaire de cette date. - délibération A. 21.25 -

SECTION 1. LA NOMINATION DES PROFESSEURS

Article 1.
Nomination par
le conseil

Les professeurs de la Faculté des arts et des sciences
sont nommés par le conseil de l'Université.

Article 2.
Délégation
de pouvoirs

Cette nomination est faite en conformité des articles
3, 4 et 5 du présent règlement sous réserve, cependant,
d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 14
de la charte.

Cette délégation est consentie par le conseil de faculté
au directeur de département, au comité des nominations
prévu à l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif
de la faculté.

Article 3.
Recommandation
du directeur

Les professeurs sont nommés sur la recommandation du
directeur de département. Ce dernier doit au préalable
consulter un comité formé à cette fin par les profes-
seurs du département ou, en l'absence de comité, les
professeurs eux-mêmes.

Article 4.
Avis favorable
des professeurs
ou de leur comité

Si la majorité des professeurs ou des membres de leur
comité est favorable à la nomination, le directeur
transmet au doyen sa recommandation accompagnée du ré-
sultat numérique de la consultation.

Le doyen prend alors l'avis du comité des nominations.
Si ce dernier est favorable, le doyen transmet au con-
seil de l'Université la recommandation du directeur en
y joignant son avis, l'avis du comité des nominations
ainsi que le résultat de la consultation effectuée en
conformité de l'article 3.

Article 5.
Avis défavorable
des professeurs
ou de leur comité

Lorsque l'avis du comité des nominations est défavorable, le doyen retourne la recommandation au directeur de département en y joignant l'avis du comité. Si le directeur maintient sa recommandation, le doyen en saisit le comité exécutif de la faculté. Sur décision du comité exécutif favorable à la nomination, le doyen transmet au conseil de l'Université la recommandation du directeur de département en y joignant son avis, celui du comité des nominations et du comité exécutif ainsi que le résultat de la consultation prévue à l'article 3. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la recommandation n'est pas transmise et le doyen en informe le directeur de département.

SECTION 2. LE RENOUELEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS

Article 6.
Délégation de
pouvoirs

Le renouvellement de la nomination est fait en conformité de la section 2 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 14 de la charte. Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité des nominations prévu à l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif de la faculté.

Article 7.
Examen des dossiers
et consultation

Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs dont la nomination se termine à la fin de l'année universitaire, en informe le doyen et, en vue de déterminer s'il y a lieu d'en renouveler la nomination, consulte les professeurs du département ou leur comité.

Article 8.
Recommandation
favorable du
directeur

Si le directeur recommande le renouvellement, la procédure prévue à la section 1 s'applique.

Article 9.
Avis défavorable
du directeur

Si le directeur et la majorité des professeurs ou des membres de leur comité expriment un avis défavorable, il n'y a pas renouvellement et le directeur transmet le dossier au doyen avant d'en informer l'intéressé. Si le directeur est défavorable au renouvellement alors que la majorité des professeurs ou des membres de leur comité lui est favorable, le directeur transmet son avis au doyen en y joignant le résultat numérique de la consultation ainsi qu'un compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Le doyen, après avoir pris l'avis du comité des nominations, soumet la question au comité exécutif de la Faculté. Sur recommandation favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis, celui du directeur, du comité des nominations et du comité exécutif. Le résultat numérique de la consultation ainsi qu'un compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, il n'y a pas renouvellement et le doyen en informe le directeur de département.

SECTION 3. LA PROMOTION DES PROFESSEURS

Article 10.
Promotion par
décision du
Conseil

La promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences est décidée par le conseil de l'Université.

Article 11.
Délégation de pouvoirs

La procédure de promotion est déterminée aux articles 12 à 15 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de la charte.

Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité des promotions prévu à l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif de la faculté.

Article 12.
Examen et transmission des dossiers

Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs du département et soumet le dossier de promotions de ceux qui sont susceptibles d'être promus à l'examen soit des agrégés et des titulaires pour l'agrégation, soit des seuls titulaires pour la titularisation.

Si la majorité des professeurs consultés ou le directeur sont favorables à la promotion, ce dernier transmet le dossier au doyen en y joignant son avis ainsi que celui des professeurs consultés. Le doyen doit alors prendre l'avis du comité des promotions de la faculté.

Le dossier n'est pas transmis au doyen si le directeur et les professeurs consultés sont défavorables à la promotion.

Article 13.
Avis favorable du directeur et des professeurs

En cas d'avis favorable de la majorité des professeurs consultés, du directeur et du comité, le doyen transmet

ainsi que l'avis des professeurs, du directeur et du comité, le doyen retourne le dossier au directeur. Si le directeur ou les professeurs maintiennent leur avis, le doyen doit saisir de la question le comité exécutif de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis ainsi que l'avis du directeur, du comité des promotions et du comité exécutif et le résultat de la consultation des professeurs. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en informe le directeur de département.

Article 11.
Délégation de pouvoirs

La procédure de promotion est déterminée aux articles 12 à 15 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de la charte.

Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité des promotions prévu à l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif de la faculté.

Article 12.
Examen et transmission des dossiers

Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs du département et soumet le dossier de promotions de ceux qui sont susceptibles d'être promus à l'examen soit des agrégés et des titulaires pour l'agrégation, soit des seuls titulaires pour la titularisation.

Si la majorité des professeurs consultés ou le directeur sont favorables à la promotion, ce dernier transmet le dossier au doyen en y joignant son avis ainsi que celui des professeurs consultés. Le doyen doit alors prendre l'avis du comité des promotions de la faculté.

Le dossier n'est pas transmis au doyen si le directeur et les professeurs consultés sont défavorables à la promotion.

Article 13.
Avis favorable du directeur et des professeurs

En cas d'avis favorable de la majorité des professeurs consultés, du directeur et du comité, le doyen retourne le dossier au directeur. Si le directeur ou les professeurs maintiennent leur avis, le doyen doit saisir de la question le comité exécutif de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis ainsi que l'avis des professeurs, du directeur et du comité.

En cas d'avis favorable de la majorité des professeurs consultés et du directeur mais d'avis défavorable du comité, le doyen retourne le dossier au directeur. Si le directeur ou les professeurs maintiennent leur avis, le doyen doit saisir de la question le comité exécutif de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis ainsi que l'avis du directeur, du comité des promotions et du comité exécutif et le résultat de la consultation des professeurs. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en informe le directeur de département.

Article 14.
Avis divergent du
directeur et des
professeurs

En cas d'avis divergents de la majorité des professeurs consultés et du directeur de département, le doyen, après avoir pris l'avis du comité des promotions, soumet la question au comité exécutif de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis de même que l'avis des professeurs, du directeur, du comité des promotions et du comité exécutif. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en informe le directeur de département.

Article 15.
Recours des
professeurs

Tout professeur dont le dossier de promotion n'a pas été examiné ou transmis au doyen en conformité des articles qui précèdent peut saisir le doyen de son dossier. Ce dernier doit alors prendre l'avis des professeurs, du directeur et du comité des promotions.

En cas d'avis défavorable des professeurs, du directeur et du comité des promotions, le doyen informe le professeur du résultat de ses consultations.

Si seul le comité des promotions est favorable à la promotion, la question est portée devant le comité exécutif. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis ainsi que l'avis du directeur, du comité des promotions et du comité exécutif, et le résultat de la consultation des professeurs. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en informe le directeur de département.

Dans les autres cas, il est procédé de la manière prévue aux articles 13 et 14.

SECTION 4. LA NOMINATION DES PROFESSEURS INVITÉS

Article 16.
Procédure
régulière

Les professeurs invités à la Faculté des arts et des sciences sont nommés selon la procédure décrite à la Section 1 du présent règlement.

Article 17.
Procédure excep-
tionnelle

Nonobstant l'article qui précède et sous réserve d'une délégation de pouvoir du conseil de la faculté au directeur de département, les professeurs invités pour une période de six mois ou moins sont nommés sur simple recommandation du directeur de département.

Le doyen transmet cette recommandation au conseil de l'Université en y joignant son avis.

Un engagement ne peut être renouvelé en vertu du présent article si le renouvellement a pour effet de porter à plus de six mois la durée totale de l'engagement du professeur invité.

Modifié par l'Assemblée universitaire du 2 octobre 1972 - délibération AU-410.3.2

Adopté par l'Assemblée universitaire du 10 avril 1972 - délibération AU-384.1

13. POLITIQUE RELATIVE A L'EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT

" Attendu que lors de l'évaluation des activités d'un professeur aux fins de promotion, l'on doit considérer que les critères de promotion sont complémentaires et,

Attendu qu'il y a lieu lors de cette évaluation de tenir compte non seulement des aspects mesurables de ces activités mais également des apports impondérables d'un professeur à sa tâche. "

" A. EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT

1. PRINCIPES

Recommandation 1

Que soit affirmée et reconnue la nécessité d'une évaluation constante de l'enseignement universitaire.

Recommandation 2

Que l'évaluation de l'enseignement de chaque professeur se fasse suivant un processus continu et dynamique.

Recommandation 3

Que soit affirmé et respecté le but de cette évaluation, qui est d'améliorer l'enseignement et de favoriser chez l'étudiant un meilleur apprentissage.

11. APPLICATIONS

Recommandation 4

Que l'Université favorise et développe par divers moyens (v.g. séminaires, stages, rencontres, expériences), l'intérêt des professeurs pour l'amélioration de l'enseignement et assure l'assistance pédagogique aux nouveaux professeurs.

Recommandation 5

Qu'il y ait dans l'Université, notamment à l'intérieur du Service pédagogique et à la disposition des départements et des professeurs, des conseillers spécialisés en pédagogie et en évaluation de l'enseignement.

Recommandation 6

Que l'Université définisse les objectifs de ses programmes et de ses cours d'autant plus que ces définitions sont utiles à l'évaluation de l'enseignement.

Recommandation 7

Que les professeurs d'un même département, assistés au besoin de conseillers spécialisés, adoptent des processus et des méthodes d'évaluation de l'enseignement à partir des objectifs définis et compte tenu des méthodes d'enseignement qui peuvent varier beaucoup, selon le cours, le professeur, l'année...

Recommandation 8

Que le doyen ou le directeur de département veille à ce que soit faite une mise à jour annuelle de l'évaluation de l'enseignement de chaque professeur et consigne au dossier de celui-ci les éléments pertinents de l'évaluation.

Recommandation 9

Que ce dossier puisse comprendre l'évaluation par les étudiants ainsi que d'autres rapports d'évaluation, comme celui du professeur lui-même, celui des collègues, celui du directeur de département ou du doyen suivant ce qui aura été établi par les professeurs du département conformément à la recommandation 7.

Recommandation 10

Que les différents rapports d'évaluation fassent clairement état des dates et de la fréquence de l'évaluation et des circonstances particulières s'il y a lieu, ainsi que des moyens employés, tant les moyens spécifiques à différents types d'enseignement que les moyens généraux applicables à tous, ceux-ci devant être clairement définis avant chaque période d'évaluation.

Recommandation 11

Que chaque professeur ait accès à son dossier d'évaluation, atteste annuel-lement qu'il en a pris connaissance et puisse y ajouter toutes pièces qu'il juge utiles.

Recommandation 12

Que, pour fins de promotion, l'évaluation de l'enseignement soit basée sur le dossier cumulé du professeur depuis la dernière promotion et sur un rapport-synthèse préparé par un comité présidé par le doyen ou par le directeur de département et composé de trois membres nommés par l'assemblée de département ou de faculté.

Recommandation 13

Que le professeur qui est candidat à la promotion ait accès à ce dossier cumulé et au rapport-synthèse et que, après y avoir ajouté ses commentaires s'il le désire, il atteste en avoir pris connaissance.

" B. " EVALUATION DE LA RECHERCHE

Recommandation 14

Que, dans le prolongement de ces travaux, soit confié au comité du statut du corps professoral le soin de proposer des critères et des moyens qui permettraient

au comité des promotions d'évaluer de façon plus claire et plus précise la qualité des activités de recherche d'un professeur et le degré de son rayonnement intérieur et extérieur; que l'étude relative à l'évaluation de la qualité des activités de recherche se fasse en étroite collaboration avec le comité de la recherche; que le comité du statut du corps professoral présente ensuite un rapport global sur l'évaluation des activités des professeurs aux fins de promotion, lequel rapport devrait intégrer et harmoniser les différentes tendances du présent rapport."

Article 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent:

a) "Université" désigne l'Université de Montréal;

b) "Conseil" désigne le Conseil de l'Université;

c) "Membre du personnel enseignant" désigne les professeurs titulaires, agrégés et adjoints, les chargés d'enseignement et les chargés de formation pratique; et ne comprend pas les titulaires, agrégés et adjoints de clinique;

d) "Directeur de département" désigne, dans les facultés sans département, le doyen;

e) "Année de service" désigne, pour le professeur à plein temps, l'équivalent d'une période de douze mois de service à plein temps, continus ou non et pour le professeur à demi-temps, l'équivalent d'une période de douze mois de service à demi-temps, continus ou non. La définition qui précède s'applique, mutatis mutandis, aux professeurs qui, sans être à plein temps, sont au moins à demi-temps.

Article 2. Le présent règlement peut être désigné sous le titre abrégé de "Règlement concernant les congés".

SECTION 1 - L'ABSENCE

Article 3. Tout membre du personnel enseignant doit être disponible pour remplir les tâches de sa fonction et présent à l'Université lorsque l'exécution de celles-ci l'exige.

Article 4. L'autorisation d'absence dispense un membre du personnel enseignant d'être présent à l'Université.

Elle ne le libère pas, à moins d'entente avec le directeur de département, des devoirs qui n'exigent pas sa présence à l'Université.

Lorsqu'une absence dure plus de deux semaines, le directeur de département doit en informer le doyen et le Service du personnel enseignant.

Dans le cas d'une autorisation d'absence sans traitement, cette information doit être transmise immédiatement.

Article 5. La période d'absence autorisée, avec ou sans traitement, est considérée comme une période de service.

Article 6. Il existe deux sortes d'absence: l'autorisation sur demande et l'autorisation de plein droit.

A) L'AUTORISATION SUR DEMANDE

Article 7. Le directeur du département peut, pour fins universitaires, accorder à un membre du personnel enseignant, sur demande, une autorisation d'absence avec traitement.

Durant les trimestres d'automne et d'hiver, l'absence ne peut excéder une durée maximum de quatre semaines par trimestre à moins que, sur recommandation du directeur du département et du doyen, le Conseil n'autorise une absence d'une plus longue durée.

Article 8. Le directeur du département peut aussi, sur demande et pour des raisons sérieuses, accorder à un membre du personnel enseignant:

1) une autorisation d'absence avec traitement pour une période maximum d'une semaine;

2) une autorisation d'absence sans traitement pour une période de quatre semaines.

B) L'AUTORISATION DE PLEIN DROIT

Article 9. Le membre du personnel enseignant empêché de remplir ses fonctions pour raison de maladie mentale ou physique est autorisé à s'absenter, avec traitement, pour une durée maximum de quatre semaines; il est, pour cette période, libéré de tous les devoirs que son état l'empêche de remplir.

En conformité de l'article 16, il est en congé de maladie à l'expiration de ces quatre semaines d'absence si, à ce moment, son état l'empêche de réintégrer ses fonctions.

Article 10. Tout membre du personnel enseignant qui se porte candidat à une élection au Parlement du Canada ou à une législature provinciale est autorisé à s'absenter, avec traitement, à partir de la date d'émission des brevets d'élection après avoir discuté avec son directeur de département de la façon dont ses tâches habituelles pourront être assurées pendant son absence.

Article 11.

Le membre du personnel enseignant qui se prévaut d'une autorisation de plein droit doit, sans délai, justifier par écrit son absence auprès de son directeur de département.

SECTION II - LES CONGES

Article 12.

Sous réserve de l'article 25, le membre du personnel enseignant en congé conserve l'exercice des droits politiques reconnus par la charte et les statuts.

Article 13.

Sous réserve des dispositions qui suivent, tout membre du personnel enseignant peut bénéficier de l'un des congés suivants :

- A- le congé annuel;
- B- le congé de maladie;
- C- le congé sabbatique;
- D- le congé de perfectionnement;
- E- le congé sans traitement;
- F- le congé de maternité.

V - LE CONGE ANNUEL

Article 14.

Tout membre du personnel enseignant a droit à un mois de congé avec traitement au cours de chaque année de service. La période de congé est considérée comme période de service.

Article 15.

Le congé annuel est habituellement pris durant le trimestre d'été; ses modalités sont déterminées en fonction de l'intérêt du service et de la charge du membre du personnel enseignant, après entente avec le directeur de département.

Le congé annuel ne peut être reporté à l'année suivante sauf, à la demande du professeur, pour des raisons exceptionnelles jugées valables par le directeur de département.

B - LE CONGE DE MALADIE

Article 16.

Le membre du personnel enseignant empêché de remplir ses fonctions pour raison de maladie mentale ou physique est en congé de maladie à l'expiration d'une période de quatre semaines à compter du début de cette maladie.

Il doit produire un certificat médical dans les meilleurs délais.

Article 17.

Les six premiers mois de congé sont considérés comme période de service.

C - LE CONGE SABBATIQUE

Le congé sabbatique a pour but de permettre à un professeur agrégé ou titulaire de renouveler et de parfaire ses connaissances ou de poursuivre plus intensément ses travaux de recherche. Sa durée est d'au plus douze mois.

Article 18.

Sur recommandation du conseil de faculté, le Conseil, lorsqu'il le juge dans l'intérêt du service, accorde un congé sabbatique au professeur agrégé ou titulaire:

1) qui présente un projet d'étude ou de recherche jugé valable par le conseil de sa faculté; et

2) qui présente normalement l'un des états de service suivants:

1) six années de service à compter de sa nomination comme professeur à l'Université, ou à compter de la fin de son dernier congé sabbatique;

11) six années de service comme professeur dans une université reconnue, dont les quatre dernières au service de l'Université.

Article 20.

Le professeur en congé sabbatique reçoit le traitement que détermine le Conseil.

La période de congé est considérée comme période de service.

D - LE CONGE DE PERFECTIONNEMENT

Sur recommandation du conseil de faculté, le Conseil peut accorder un congé de perfectionnement à un membre du personnel enseignant pour lui permettre de poursuivre des études conduisant à un diplôme supérieur ou l'équivalent, ou de se préparer à un enseignement dans sa discipline.

Le congé est accordé pour une année et peut être renouvelé, s'il y a lieu, pour une deuxième année. Une prolongation au-delà d'une deuxième année ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles jugées valables par le Conseil.

Article 22.

Le membre du personnel enseignant en congé de perfectionnement reçoit le traitement que détermine le Conseil.

La période de congé est considérée comme période de service.

Article 23.

Le membre du personnel enseignant qui demande un congé de perfectionnement doit souscrire un engagement unilatéral de demeurer au service de l'Université pendant au moins trois ans à compter de l'expiration de son congé.

Il doit aussi s'engager, en cas de non-exécution de cet engagement, à rembourser à l'Université totalité ou partie du traitement et des gratifications reçus pendant la durée du congé, proportionnellement à la durée du service à parfaire.

F - LE CONGE SANS TRAITEMENT

Article 24.

Le congé sans traitement a pour but de permettre à un membre du personnel enseignant d'interrompre l'exercice de ses fonctions à l'Université pour une période déterminée de plus de quatre semaines, tout en étant assuré d'être réintégré à son poste à la fin de son congé.

Article 25.

Le congé sans traitement suspend le service, le traitement et l'exercice des droits politiques. Cependant, la période de congé est considérée comme période de service pour les fins d'avancement lorsque ce congé est accordé en vue de permettre à un professeur d'oeuvrer dans un domaine rattaché à sa spécialité.

Article 26.

Il existe deux sortes de congés sans traitement: le congé sans traitement sur demande et le congé sans traitement de droit.

1) LE CONGE SANS TRAITEMENT SUR DEMANDE

Article 27.

Le congé sans traitement sur demande est accordé par le Conseil, sur recommandation du conseil de faculté, à un membre du personnel enseignant, pour des raisons jugées acceptables.

Il peut être accordé pour un maximum de deux ans et peut être renouvelé annuellement; cependant, dans le cas d'un membre du personnel enseignant qui n'a pas la permanence, le congé ne peut dépasser le terme de son engagement.

Article 28.

Sur recommandation du conseil de faculté, le Conseil peut réintégrer un membre du personnel enseignant à son poste avant la fin de son congé.

2) LE CONGE SANS TRAITEMENT DE DROIT

Article 29.

Tout membre du personnel enseignant élu député au Parlement du Canada ou à une législature provinciale est, de plein droit en congé sans traitement à compter du jour de l'élection.

Article 30. Dans le cas d'un professeur bénéficiant de la permanence, le congé sans traitement de droit ne peut dépasser 10 ans.

Dans le cas de tout autre membre du personnel enseignant, le congé ne peut dépasser 5 ans. Au terme du congé, s'il en manifeste le désir, il est alors réintégré à son poste pour une période égale à celle qui reste à courir à son engagement au jour de l'élection.

F - LE CONGE DE MATERNITE

Article 31. Tout membre du personnel enseignant a droit à un congé de maternité de trois mois.

Son traitement lui est versé durant ces trois mois (1)

SECTION IV . DISPOSITIONS FINALES

Article 32. Chaque année, entre le 1er et le 15 juin, le doyen doit faire rapport au Conseil de toutes les demandes de congé faites pendant l'année par les membres du personnel enseignant de la Faculté et qui n'ont pas été transmises au Conseil.

Article 33. Tout membre du personnel enseignant, doit, sans avis, reprendre son service à la fin de son congé. Il est présumé avoir offert sa démission, si, dans le mois qui suit l'envoi d'une lettre recommandée lui demandant de reprendre son service, il refuse ou néglige de le faire.

Article 34. Les pouvoirs que le présent règlement attribue au directeur de département sont exercés sous l'autorité du doyen.

Article 35. Le présent règlement n'affecte en rien les droits acquis.

(1) Cette disposition n'a pas été acceptée par le Comité exécutif parce qu'elle relève de la compétence exclusive du Conseil de l'Université et du Comité exécutif, ce dernier, tout en étant favorable au principe du congé de maternité, se réserve le droit d'étudier les implications financières de ce paragraphe et de déterminer les modalités de traitement du congé de maternité.

Article 36. Le présent règlement abroge tous règlements et directives antérieurs de l'Université concernant les matières qui en font l'objet.

Article 37. Le présent règlement entre en vigueur, à l'égard des professeurs, le jour de son adoption par l'Assemblée universitaire.

A l'égard des chargés d'enseignement et des chargés de formation pratique, il entre en vigueur au jour fixé par le Conseil.

Adopté par l'Assemblée universitaire du 17 juin 1975 pour les professeurs, délibération AU-666.1.1.1.22

Mis en vigueur pour les chargés d'enseignement et les chargés de formation

pratique par le Comité exécutif du 4 septembre 1975, délibération E-3896. Accord obtenu du Syndicat Général des Professeurs de l'Université de Montréal

le 9 octobre 1975.

Accord obtenu de l'Association des médecins cliniciens enseignants du Québec (plein temps géographique) le 15 octobre 1975.

15. REGLEMENT SUR LES CHARGES DE FORMATION PRACTIQUE

Article 1

Les charges de formation pratique sont des personnes qui participent directement à l'enseignement par leur contribution à la formation professionnelle, technique ou pratique.

Article 2

Les charges de formation pratique font partie du personnel enseignant et peuvent faire carrière à l'Université. Ils peuvent être invités aux assemblées de faculté et de département mais n'y ont pas droit de vote.

Article 3

On ne peut engager un chargé de formation pratique que lorsqu'une formation professionnelle, technique ou pratique est jugée essentielle à un champ d'études.

Article 4

Pour être engagé à titre de chargé de formation pratique, il faut posséder:

- a) un grade universitaire et
- b) une formation et une expérience professionnelles ou techniques démontrées.

Il est cependant possible d'engager à ce titre une personne qui ne possède pas de grade universitaire.

Article 5

Le chargé de formation pratique est engagé à plein temps ou au moins à demi-temps. L'engagement est fait pour une période d'au plus trois ans et il est renouvelable.

Article 6

L'engagement et le renouvellement de l'engagement des charges de formation pratique sont régis par les mêmes procédures que l'engagement et le renouvellement de l'engagement des charges d'enseignement sous réserve, à la Faculté des arts et des sciences, d'une délégation de pouvoirs consentie en conformité de l'article 14 de la charte.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour fixé par décision du Conseil de l'Université.

16. RÈGLEMENT DE NOMINATION ET DE PROMOTION DES PROFESSEURS ET
D'ENGAGEMENT DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

SECTION 1. LA NOMINATION DES PROFESSEURS

Article 1.
Les professeurs sont nommés par le Conseil de l'Université suivant la procédure déterminée, pour les facultés non départementalisées, à la sous-section 1 de la présente section et, pour les facultés départementalisées, à la sous-section 2.

SOUS-SECTION 1 LA NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS NON DÉPARTEMENTALISÉES

Article 2.
Dans les facultés non départementalisées, la nomination des professeurs est faite sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 3.
Le doyen entend présenter la candidature d'un professeur et doit prendre l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs de la faculté ou, à défaut de comité, l'avis des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Article 4.
Le doyen présente la candidature au conseil de faculté. Si le conseil recommande la nomination, le doyen transmet cette recommandation au Conseil de l'Université en y joignant son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

SOUS-SECTION 2. LA NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS DÉPARTEMENTALISÉES

Article 5.
Dans les facultés départementalisées, la nomination des professeurs est faite sur recommandation du conseil de

faculté en conformité des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Le directeur de département qui entend présenter la candidature d'un professeur doit prendre l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, à défaut de comité, l'avis des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Article 6.

Le directeur transmet au doyen son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Article 7.

Le doyen soumet la candidature au conseil de faculté. Si le conseil recommande la nomination, le doyen transmet la recommandation au conseil de l'Université en y joignant son avis, celui du directeur ainsi que le résultat numérique de la consultation des professeurs auquel il ajoute le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Si le conseil ne recommande pas la nomination, le doyen en informe le directeur.

SECTION 11 LE RENOUEILLEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS

Article 9.

Le renouvellement de la nomination des professeurs est fait par le conseil de l'Université suivant la procédure déterminée, pour les facultés non départementalisées, à la sous-section 1 de la présente section et, pour les facultés départementalisées, à la sous-section 2.

SOUS-SECTION 1. LE RENOUEILLEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS

DANS LES FACULTES NON DEPARTEMENTALISEES

Dans les facultés non départementalisées, le renouvellement de la nomination des professeurs est fait sur recommandation du conseil de faculté, en conformité des articles 11 et 12 du présent règlement.

Article 10.

Article 11.

Chaque année, le doyen examine le dossier des professeurs dont la nomination se termine à la fin de l'année universitaire et, en vue de déterminer s'il y a lieu de renouveler la nomination, prend l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs de la faculté, ou, à défaut de comité, des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Article 12.

Le doyen soumet le dossier au conseil de faculté. Si le conseil de faculté recommande le renouvellement, le doyen transmet le dossier au Conseil de l'Université en y joignant son avis, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers. A défaut de recommandation, il n'a pas renouvellement et le doyen en informe l'intéressé.

SOUS-SECTION 2. LE RENOUELEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS
DANS LES FACULTES DEPARTEMENTALISEES

Article 13.

Dans les facultés départementalisées, le renouvellement de la nomination est fait sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 14 et 15 du présent règlement.

Article 14.

Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs dont la nomination se termine à la fin de l'année universitaire et, en vue de déterminer s'il y a lieu de renouveler la nomination, prend l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, à défaut de comité, l'avis des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Article 15.

Le directeur transmet au doyen son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers. Le doyen soumet le dossier au conseil de faculté. Sur recommandation de ce dernier, le doyen transmet le dossier au Conseil de l'Université en y joignant son avis, celui

Si le conseil de faculté recommande la promotion, le doyen transmet le dossier au Conseil de l'Université en y joignant son avis, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

A défaut de recommandation, il n'y a pas de promotion et le

Article 19.

Chaque année, le doyen examine le dossier des professeurs de sa faculté et détermine ceux d'entre eux qui, à son avis, peuvent justifier une promotion. Il soumet ces dossiers à l'examen des agrégés et des titulaires, dans le cas de l'agrégation, et à l'examen des seuls titulaires dans le cas du titulariat puis les présente au conseil de faculté.

Article 18.

Dans les facultés non départementalisées, la promotion des professeurs est faite sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 18, 19 et 20 du présent règlement.

Article 17.

NON DEPARTEMENTALISEES
SOUS-SECTION 1. LA PROMOTION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTES

La promotion des professeurs est faite par le Conseil de l'Université suivant la procédure déterminée, pour les facultés non départementalisées, à la sous-section 1 de la présente section et, pour les facultés départementalisées, à la sous-section 2.

Article 16.

SECTION 111 LA PROMOTION DES PROFESSEURS

du directeur, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

A défaut de recommandation, il n'y a pas renouvellement et le doyen en informe le directeur de département, qui en informe l'intéressé.

doyen en informe l'intéressé.

Le professeur dont le dossier de promotion n'a pas été soumis à l'examen des professeurs en conformité de l'article 18 peut demander au doyen que son dossier de promotion soit étudié. Le doyen doit alors procéder à l'étude du dossier en conformité des articles 18 et 19.

Article 20.

DEPARTEMENTALISERS
SOUS-SECTION 2. LA PROMOTION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTES

Dans les facultés départementalisées, la promotion des professeurs est faite sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 22 à 25 du présent règlement.

Article 21.

Chaque année le directeur de département examine le dossier des professeurs de son département et détermine ceux d'entre eux qui, à son avis, peuvent justifier une promotion. Il soumet ces dossiers à l'examen des agrégés et des titulaires, dans le cas de l'agrégation, et à l'examen des seuls titulaires dans le cas du titulariat.

Article 22.

Le directeur transmet le dossier au doyen en y joignant son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Article 23.

Le doyen soumet le dossier au conseil de faculté. Si le conseil de faculté recommande la promotion, le doyen transmet le dossier au Conseil de l'Université en y joignant son avis, l'avis du directeur, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Article 24.

Si le conseil ne recommande pas la promotion, elle n'a pas lieu et le doyen en informe le directeur.

Article 25.

Le professeur dont le dossier de promotion n'a pas été soumis à l'examen des professeurs en conformité de l'article 22, peut demander au doyen que son dossier de promotion soit étudié. Le doyen doit alors voir à ce qu'on procède à l'étude du dossier en conformité des articles 22, 23 et 24.

SECTION IV. ENGAGEMENT DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Article 26.

Sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en conformité de l'article 14 de la charte

a) Les chargés d'enseignement sont engagés

1) dans les facultés non départementalisées, par le doyen après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs de la faculté ou, à défaut de comité, des professeurs eux-mêmes et sur la recommandation du conseil de faculté;

1i) dans les facultés départementalisées, par le doyen, à la demande du directeur de département et après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, à défaut de comité, des professeurs eux-mêmes et sur la recommandation du conseil de faculté;

b) Les chargés de cours sont engagés

1) dans les facultés non départementalisées, par le doyen;

1i) dans les facultés départementalisées, par le doyen, à la demande du directeur de département;

c) Les professeurs invités sont nommés

1) pour six mois ou moins, par le doyen à la demande, lorsqu'il s'agit d'une faculté départementalisée, du directeur de département;

1i) pour plus de six mois, selon la procédure applicable aux professeurs.

Ces engagements et ces nominations doivent être faits en

conformité de critères établis par le conseil de fa-
culté et compatibles avec les normes de l'Université.

Sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en
conformité de l'article 14 de la charte, les membres du
personnel enseignant autres que les professeurs et qui
ne sont pas visés à l'article 26 sont engagés selon la
procédure que détermine l'autorité compétente parmi celles
qui sont prévues au présent règlement.

SECTION V. DISPOSITIONS FINALES

Toute personne a droit de renoncer en tout temps à une
demande de nomination, de renouvellement ou de promotion
et peut exiger que cesse l'étude de son dossier.

Article 28.

Le présent règlement ne s'applique pas à la Faculté
des arts et des sciences non plus qu'à la Faculté de
l'éducation permanente, lesquelles sont régies par des
dispositions particulières.

Article 29.

Dans les départements cliniques de la Faculté de médecine,
les agrégés et les titulaires dans le cas de l'agrégation,
et les titulaires dans le cas du titulariat peuvent confier
l'examen des dossiers de promotion prévu à l'article 22, à
un comité composé d'agrégés et de titulaires dans le cas de
l'agrégation et à un comité composé de titulaires dans le
cas du titulariat.

Article 30.

Le présent règlement entre en vigueur au jour de la publi-
cation officielle dans la Gazette officielle du Québec des
amendements aux statuts afférents à ce règlement, à l'except-
tion des articles 26 et 27 dont l'entrée en vigueur est dé-
terminée par décision du Conseil de l'Université.

Article 31.